

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 97 de cette loi, les membres de la division des corps de police municipaux qui sont policiers sont nommés après consultation de l'association représentative des directeurs de corps de police du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 100 de cette loi, les membres qui sont policiers n'ont droit qu'au traitement qu'ils reçoivent de leur employeur à titre de policiers mais le ministre leur rembourse cependant les dépenses qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions de membres, dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette loi, l'acte de nomination des membres, à l'exception du président, indique la division à laquelle ils sont affectés;

ATTENDU QUE, par les décrets 1732-91 du 11 décembre 1991, 26-93 du 13 janvier 1993 et 1902-93 du 15 décembre 1993, monsieur Pierre Trudeau avait été nommé membre policier à temps partiel à la division des corps de police municipaux du Comité de déontologie policière, que son mandat a expiré le 12 janvier 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations, requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique;

QUE monsieur Pierre Trudeau, policier, directeur de police et incendies à la Ville de Saint-Hubert, soit nommé membre à temps partiel à la division des corps de police municipaux du Comité de déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE le remboursement des dépenses que fait ce membre policier à temps partiel dans l'exercice de ses fonctions soit effectué conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27122

Gouvernement du Québec

### **Décret 108-97, 29 janvier 1997**

CONCERNANT des modifications au décret 1225-96 du 25 septembre 1996 relatif à la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une corporation instituée en vertu de la Loi

sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, tel que modifié par la Loi sur le ministère du travail (1996, c. 29), le ministre du Travail est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le 25 septembre 1996 par le décret 1225-96 le versement d'une subvention de 2 082 000 \$ à la Commission de la construction du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter à cette subvention un montant additionnel de 582 500 \$ à la suite de l'identification de cinq autres projets spécifiques lesquels s'ajoutent aux huit projets déjà mis sur pied visant à intensifier les actions de la Commission de la construction du Québec pour enrayer le travail au noir et l'évasion fiscale dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser cette partie additionnelle de la subvention, en février 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le décret 1225-96 du 25 septembre 1996 soit modifié par le remplacement dans le dispositif de ce qui suit: «Que soit versée, en septembre 1996, une subvention de 2 082 000 \$» par «Que soit versée une subvention de 2 664 500 \$, dont 2 082 000 \$ en septembre 1996 et 582 500 \$ en février 1997,».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27103

Gouvernement du Québec

### **Décret 109-97, 29 janvier 1997**

CONCERNANT le bureau des examinateurs en tuyauterie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur les installations en tuyauterie (L.R.Q., c. I-12.1), le gouvernement peut établir un bureau d'examineurs en tuyauterie composé de trois membres, dont un examinateur en chef, choisis parmi des personnes compétentes dans les travaux d'installation de systèmes de tuyauterie;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 1664-79 du 6 juin 1979, monsieur Rémi Sauvé a été nommé